

conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêté du Commandant.

Art. 3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la colonie pour tous les paiements.

Art. 4. Par dérogation à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1866, les pièces d'argent nationales de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 auront cours légal entre particuliers et dans les paiements effectués par les caisses publiques sans limitation de quantité.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 29 mars 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine  
et des colonies,*

*Le Ministre des finances,*

Signé : JAUREGUIBERRY.

Signé : MAGNIN.

**N° 201. — ARRÊTÉ** attribuant aux juges des tribunaux de district l'intégralité des frais et dépens devant ces tribunaux.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1873 portant fixation et mode d'acquittement des frais et dépens de la justice tahitienne et déterminant la juridiction des conseils de district et celle de la haute-cour ;

Vu les difficultés de recouvrement qui le rendent onéreux pour le Trésor local ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'ordonnance du 30 janvier 1873 sus-visée est modifié comme suit :

« Les frais et dépens devant les conseils de district sont attribués en totalité à ces conseils à titre de frais de bureau et divers. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.*

Signé : G. PARIUX.